



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reprofilage des pistes de Belle Place et des Esserts »
sur la commune de Vallorcine
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6046

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6046, déposée complète par la compagnie du Mont Blanc le 25 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08 septembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 26 août 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable et à autorisation de défrichement, consiste en un reprofilage des pistes de ski « Belle Place », « Esserts » et « Liaison Esserts », pour une surface totale de 1,25 ha, sur le domaine skiable de La Balme – La Tour - Vallorcine, sur la commune de Vallorcine, dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront lieu à l'automne 2025, prévoit les aménagements suivants :

- décapage de terre végétale ;
- défrichement de 0,13 ha avec l'abattage d'une vingtaine d'arbres ;
- terrassements sur une surface de 1,25 ha, répartis en cinq zones sur les pistes de ski « Belle Place », « Esserts » et « Liaison Esserts », pour un total de 3 300 m³ à l'équilibre et des affouillements/exhaussements entre 20 et 80 cm ;
- ensemencement des terres remaniées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe, entre 1 700 et 2 000 m d'altitude et :

- en zone Nals, zone naturelle, intégrée au domaine skiable du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;

¹ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 24 février 2020.

- en zone d'aléa faible « glissement de terrain » et ponctuellement fort « avalanche » de la carte des aléas du plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- en Znieff³ de type II « Massif du Mont Blanc et ses annexes » et en partie en Znieff de type I « Forêt des Saix Blancs » ;
- dans la masse d'eau affleurante « Domaine plissé du socle du bassin versant de l'Arve amont » et dans un secteur concerné par des ruissellements temporaires ;
- à proximité de zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- à proximité du site classé « Massif du Mont-Blanc » ;
- en dehors :
 - de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
 - des zones réglementées du PPR ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les données présentées, issues de l'observatoire de la biodiversité et des paysages de la compagnie Mont Blanc ainsi que d'un inventaire spécifique réalisé le 23 août 2024 sur la flore, les habitats naturels (dont les zones humides), l'avifaune diurne et la faune terrestre, mettent en évidence :
 - la présence de trois habitats d'intérêt communautaire⁴ et d'un habitat humide⁵ ;
 - l'absence d'espèce florale protégée ;
 - la présence avérée ou potentielle d'espèces animales protégées et menacées notamment d'oiseaux, d'odonates, de reptiles, d'amphibiens et de chiroptères ;
- les impacts concernent :
 - 1 900 m² d'habitats d'intérêt communautaire dont 1 300 m² de boisement ;
 - un risque de dérangement et de destruction d'individus ;
- des mesures sont définies afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif :
 - passage préventif d'un écologue avant les travaux ;
 - adaptation du calendrier de chantier à la sensibilité des espèces ;
 - évitement de la zone humide et des espèces inféodées à ce milieu ;
 - mise en défens de la zone humide avec barrière à amphibiens pour limiter le risque de destruction en phase travaux ;
 - étrépage/replaquage des mottes de végétation et ensemencement avec des espèces locales ;
 - balisage des emprises de chantier ;
 - définition de zones de stockage et de stationnement des engins sur des espaces remaniés et de moindre enjeu ;
 - suivi de chantier ;

Considérant qu'en matière de paysage, des mesures sont définies afin de favoriser l'intégration du projet :

- les secteurs terrassés seront au préalable décapés soigneusement afin de préserver la couche de sol, la banque de graines et la végétation existante : les mottes seront étrépees et stockées dans l'emprise du projet, la terre végétale sera préservée en cordon non compacté ;
- à l'issue des mouvements des matériaux, la terre végétale sera régalée et les mottes de végétation replaquées ;
- un ensemencement est prévu à l'issue des travaux avec un mélange de semences locales et adaptées au site ;
- les zones ensemencées seront mises en défens les deux étés suivants pour éviter la présence des troupeaux ;
- suivi de la revégétalisation dans le cadre de l'observatoire et éventuelles mesures correctives si nécessaire ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques naturels, le domaine skiable est couvert par un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA), document réglementaire précisant les procédures à suivre pour sécuriser le domaine skiable par la purge préventive de toutes les pentes pouvant présenter un risque pour les skieurs sur les pistes et/ou les installations ;

² PPR approuvé le 10 juin 2021.

³ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

⁴ Habitats d'intérêt communautaire identifiés : forêts alpines de Mélèzes et d'Arolles à Rhododendron, landes à Empetrum et Vaccinium, Gazon à Nard raide et regroupements apparentés.

⁵ Habitat humide identifié : pâtures à grands Joncs.

Considérant la mise en œuvre d'une charte de chantier à faibles nuisances, visant notamment à limiter le risque de pollution des eaux et des sol, les émissions de GES, de poussières et le bruit ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage des pistes de Belle Place et des Esserts, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6046 présenté par la compagnie du Mont Blanc, concernant la commune de Vallorcine (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03